

Service de la Voirie

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal,

VU le rapport d'Inspection Détaillée Périodique du GETEC OI suite à la visite du 15 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur le pont des Hirondelles sur la Route de la Passerelle à Langevin,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **A compter du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- pont des Hirondelles	<ul style="list-style-type: none"> - Interdite aux véhicules de plus de 7 tonnes - un véhicule à la fois - Vitesse limitée à 20 km/h 	<p>Interdit.</p> <p><u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2 .- Une signalisation appropriée est mise en place par les services municipaux.

Article 3 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 5 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le **18 JUIN 2019**
Le Maire

L'élu(e) délégué(e)


